

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
Auszug aus dem Beratungsregister
du collège échevinal de CLERVAUX
Séance du 14 septembre 2023

Présents G.Keipes, bourgmestre
 E.Eicher, échevin
 G.Glod, échevin

Absents Assiste : D. Schroeder, secrétaire
 a)excusé:
 b)sans motif:

OBJET: **Règlement de la circulation - Modification temporaire du 22 au 23 septembre 2023–**
Clervaux- Grand-rue du n° 6 jusqu'au n° 20

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, ensemble avec l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement communal de la circulation ;

Vu le règlement communal concernant la protection contre le bruit ;

Vu la demande de l'entreprise *Clerhotels SARL*, sollicitant l'autorisation d'organiser le 22 septembre 2023 un événement dit « Street-Party » dans la Grand-rue, se tenant du n° 6 jusqu'au n° 20 ;

Considérant qu'il s'impose alors de barrer le tronçon Grand-rue, du n° 6 au n° 20 à toute circulation sauf les véhicules en service urgent ; le barrage sera signalisé au n° 6 et au n° 20 par le signal C2a muni d'un panneau additionnel indiquant l'horaire de la fermeture ;

Considérant que l'accès des véhicules en service urgent se fera soit par la Place du Marché soit par la Place de la Libération ;

Considérant que l'accès pour les piétons restera autorisé ;

Considérant qu'à l'occasion de cet événement, dit « Street Party » le demandeur est autorisé d'installer sur la voie publique, à la date et heure indiquées, les éléments suivants : tapis, tente, pergola, tables, chaises, bacs à fleurs, sans qu'aucun de ces éléments ne devra gêner les issues de secours ;

Considérant que le demandeur est obligé de signaler les obstacles présentant un danger éventuel pour les piétons à l'aide du matériel approprié (cône, bande) ;

Considérant que la commune se réserve le droit de contrôler à tout moment que les présentes prescriptions sont respectées ;

Considérant qu'une signalisation appropriée sera mise en place ;

Considérant que l'effet de ce règlement de circulation n'excédera pas la durée de 72 heures, le règlement ne devra pas être confirmé par le conseil communal;

décide à l'unanimité :

d'émettre le règlement de circulation suivant, pour tenir compte de la demande de l'entreprise *Clerhotels SARL*, sollicitant l'autorisation d'organiser le 22 septembre 2023 un événement dit « Street Party » dans la Grand-rue à Clervaux et se tenant du n° 6 jusqu'au n° 20 :

Article premier.

La Grand-rue à Clervaux, du n° 6 au n° 20, est barrée à toute circulation sauf les véhicules en service urgent, du vendredi 22 septembre 2023 dès 14.00 heures au samedi 23 septembre 2023 à 1.00 heures. Le barrage sera signalisé au n° 6 et au n° 20 par le signal C2a muni d'un panneau additionnel indiquant l'horaire de la fermeture.

Art.2. La Grand-rue à Clervaux, du n° 6 au n° 20, reste ouverte aux piétons.

Art. 3. L'accès des véhicules en service urgent se fera soit par la Place du Marché, soit par la Place de la Libération.

Art. 4. Le demandeur est autorisé d'installer sur la voie publique, à la date et heure indiquées, les éléments suivants : tapis, tente, pergola, tables, chaises, bacs à fleurs, sans qu'aucun de ces éléments ne pourra gêner les issues de secours. Le demandeur est obligé de signaler les obstacles présentant un danger éventuel pour les piétons, à l'aide du matériel approprié (cône, bande). A la fin de l'horaire prévu, le demandeur est obligé d'enlever immédiatement tous les éléments énumérés ci-dessus, installés à titre exceptionnel sur la voie publique. Le cas échéant, il est obligé de nettoyer la voie publique.

Art. 5. Le demandeur est obligé de conclure un contrat d'assurance responsabilité civile, couvrant les dommages éventuels causés à des tiers du fait de l'organisation de l'événement.

Art. 6. La commune se réserve le droit de contrôler à tout moment que les présentes prescriptions sont respectées.

Art. 7. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que cet article a été modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.

Pour extrait conforme.

(s) le bourgmestre

(s) le secrétaire